



Services techniques
CM/CT
N° 153/2019

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 29 JUIN 2019

OBJET : Requalification de la voirie de l'avenue Gavignot tronçon compris entre le giratoire Nicole Fayolle et la RD 928.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise FAYOLLE située 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, concernant la requalification de la voirie de l'avenue Gavignot tronçon compris entre le giratoire Nicole Fayolle et la RD 928 pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°120/2019 pris en date du 3 juin 2019 est modifié en son article 1 et 2. Du 09 au 31 juillet 2019, pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement, l'avenue Gavignot dans sa portion comprise entre la RD928 et le giratoire Nicole Fayolle sera neutralisée à la circulation selon la nécessité du chantier. Une déviation sera installée, l'itinéraire temporaire se fera par :

- l'avenue du Rond-Point

Article 2 : Du 9 au 31 juillet, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, l'avenue Gavignot dans sa portion comprise entre la RD928 et l'avenue Amélie sera neutralisée à la circulation selon la nécessité du chantier. L'avenue du Rond-Point dans sa portion comprise entre la rue du petit Gril et l'avenue Marguerite sera également neutralisée à la circulation. Une déviation sera installée, l'itinéraire temporaire se fera par :

- l'avenue Charles Godefroy
- la chaussée Jules César
- l'avenue Gavignot
- l'avenue Amélie
- l'avenue Marguerite

Article 3 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 08h00 à 17h00.

Article 4 : Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera installé en amont et aval du chantier.

Article 5 : L'entreprise intervenante devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères ainsi que la collecte des encombrants.

Article 6 : L'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la propreté du chantier.

Article 7 : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise FAYOLLE, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Syndicat Emeraude – Parc d'activités des Colonnes – 12, rue Marcel Dassault 95130 Le Plessis Bouchard et notifié à l'entreprise FAYOLLE située 30 rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Le conseiller municipal délégué.

Francis ABOUT

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

29 JUIN 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.